



Commune municipale de Romont

Révision de l'aménagement local

2^{ème} dépôt public :

Transfert des parcelles au Sud et à l'Est
du chemin des Oeuches de la zone H2 dans la zone M2

Notice explicative

Rapport sur l'opposition

Janvier 2024

1. Le plan de zones du 25 mai 1996 affecte les parcelles au Sud et à l'Est du chemin des Oeuches à la zone mixte HA.
2. Le projet de plan des zones d'affectation du sol et de construction mis à l'enquête publique en octobre/septembre 2022 colloque ces biens-fonds dans la zone H2 pour motif que sauf la parcelle no 843, toutes les parcelles portent des maisons d'habitation.
3. Pendant le délai imparti, une seule opposition est parvenue à l'Administration communale. Par son avocat, le propriétaire des parcelles nos 843 et 844, Chemin des Oeuches, demande que ces deux biens-fonds soient maintenus dans la zone mixte HA, soit dans la zone M2 selon le projet de plan de zones. Il voulait assurer l'existence de la détention de ses deux chevaux.
4. La séance de conciliation du 16 février 2023 n'a pas abouti : L'opposition a été maintenue, alors même que l'assurance a été donnée que la détention de deux chevaux était conforme à la zone d'habitation H et que les bâtiments et installations bénéficiaient de la garantie des droit acquis (art. 3 al. 1 LC).
5. La révision du PAL a été soumise pour décision à l'assemblée du 7 décembre 2023. Le Conseil municipal ne pouvant pas répondre à toutes les questions que suscite la révision du PAL, il a préféré la retirer de l'ordre du jour.
6. Un des points litigieux concernait l'affectation des parcelles au Sud et à l'Est du chemin des Oeuches. Outre le propriétaire des parcelles nos 843 et 844, d'autres ont revendiqué le maintien de l'affectation du plan de zones de 1996 soit le maintien de leurs biens-fonds dans la zone mixte.
7. Dans la perspective de l'assemblée communale qui aura à décider de la révision du PAL, le Conseil municipal entend répondre à ces demandes et met en dépôt public le transfert des parcelles au Sud et à l'Est du chemin des Oeuches de la zone H2 dans la zone M2.
8. Le transfert desdits biens-fonds dans la zone mixte M n'engendre pas de lourdes conséquences du point de vue de l'occupation du sol. En particulier, en matière de protection contre le bruit, toute activité dans la zone M2 doit respecter les valeurs limites d'immission applicables aux zones d'habitations voisines.
9. Dans la mesure où ce transfert d'affectation est accepté par l'assemblée communale, l'opposition de M. Tobias Freudiger, représenté par M^e Stéphane Voisard, avocat, 3 place des Eaux Vives, 1207 Genève, devient sans objet.

1^{er} dépôt public



2^{ème} dépôt public

